

TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES

Décision du 5 mars 2013

Présidence de M. NEU, juge unique
Greffière : Mme Pellaton

Cause pendante entre :

M._____, à Genève, requérant, représenté par Me Yan Schumacher,
avocat à Lausanne,

et

LA CAISSE-MALADIE V._____, à Lausanne, intimée.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu la requête déposée le 23 janvier 2013 par le Dr M._____,
tendant à ce que la caisse-maladie V._____
soit reconnue sa débitrice et
lui doive immédiat paiement de la somme de 4'293 fr. 35, avec intérêts à
5 % l'an, dès et y compris le 1^{er} mai 2012, l'opposition faite au
commandement de payer, poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du
district de Lausanne étant définitivement levée et libre cours étant donné
à la poursuite,

vu le courrier du Président du Tribunal arbitral du 30 janvier
2013 invitant les parties à se déterminer sur la compétence du Tribunal
arbitral, compte tenu de la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt
9C_320/2010 du 2 décembre 2010),

vu le courrier du 4 mars 2013, par lequel M._____
a déclaré retirer sa requête ;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite
de retrait de la requête, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD
(loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure
administrative, RSV 173.36), applicable par renvoi des art. 116 et 107 LPA-
VD,

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer
de dépens.

**Par ces motifs,
le Président du Tribunal arbitral des assurances
prononce :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait de la requête.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- Me Yan Schumacher, avocat (pour M. _____),
- la caisse-maladie V. _____,
- Office fédéral de la santé publique,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :